

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2014

Volume XV

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

INTRODUCTION

PAR

JULIAN FERNANDEZ (*) et NICOLAS HAUPAIS (**)

Deux axes de réflexion nourrissent cette livraison de la rubrique « Politiques juridiques extérieures ». Le premier entend, comme souvent dans ces pages, revenir sur la pensée de grands internationalistes. C'est à nouveau Carl Schmitt et Hans Kelsen qui sont à l'honneur cette année. C'est dire l'importance de revisiter les écrits de ces pères respectifs des doctrines dites « réalistes » et « libérales » des relations internationales. Le second s'intéresse à l'analyse de la politique étrangère normative, vue de loin ou de près, d'un acteur-clef de la scène interétatique. C'est ici la stratégie internationale du Saint-Siège et la question des contraintes internes de la politique américaine en matière d'accords internationaux qui retiennent l'attention.

Il existe des couples d'opposés dans la doctrine du droit international et des relations internationales. Schmitt et Kelsen en sont les plus dignes représentants, tant ils semblent penser l'un contre l'autre, en droit interne comme en droit international. Ces oppositions peuvent contribuer à simplifier une réalité très complexe, comme si l'alternative consistait à penser soit avec l'un, soit avec l'autre. Frédéric Ramel insiste sur des trajectoires originales, tels que celles de Morgenthau, critique du « kelsénisme » et du « schmittisme », qui aboutit à des conclusions que l'on pourrait qualifier d'« idéalisme réaliste », et de Bull qui, au contraire, malgré son inscription dans le paradigme libéral, refuse la perspective d'un Etat mondial. La postérité de Kelsen est donc particulièrement complexe à suivre et trace des lignes particulièrement intéressantes à suivre. Quoi qu'il en soit, il est toujours difficile d'évoquer la « pensée » d'un auteur comme si elle était un bloc, tant les évolutions, les ruptures peuvent être radicales au cours d'une vie intellectuelle. Céline Jouin nous invite ainsi à comprendre le virage de Schmitt à partir du *nomos*, en particulier à propos de l'appréciation portée sur le rôle de l'Angleterre dans la structuration du droit international et des relations internationales. Finalement, la réalité géopolitique, qui se traduit par l'effacement de l'Europe au profit de puissances telles que les Etats-Unis et la Russie soviétique oblige à une relecture du paradigme initial, dans lequel l'Angleterre était perçue comme l'ennemi – ou le rival – principal. Et

(*) Professeur des Universités à l'Université Lille-Nord (France).

(**) Professeur des Universités à l'Université d'Orléans (France) et directeur-adjoint du Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales de l'Université Panthéon-Assas (France).

cela implique également une rupture avec les analyses de son milieu politique « naturel », en l'occurrence conservateur et nationaliste chez Schmitt.

Sur le plan des analyses de politiques étatiques ou de régimes juridiques particulièrement discutés cette année, l'élection du nouveau Pape, premier non européen depuis Grégoire III et personnalité de l'année selon le magazine *Time*, offre d'abord l'opportunité de s'interroger sur la puissance actuelle du Saint-Siège. Le professeur Thierry Rambaud revient ainsi sur l'organisation mais aussi les moyens juridiques ou institutionnels de la capacité d'influence de l'institution du Siège épiscopal, un sujet de droit international au moins depuis l'époque carolingienne. La rubrique s'achève ensuite par un retour sur une caractéristique bien connue du droit américain, la capacité d'empêcher de faire du Sénat en matière d'appréciation des accords internationaux conclus par l'Exécutif. Théodore Roosevelt affirmait déjà, dans une formule célèbre quoique exagérée, qu'« [u]n traité présenté au Sénat est comme un taureau entrant dans l'arène : personne ne peut dire au juste quand sera donné le coup final. Mais une chose est sûre : il ne quittera jamais l'arène vivant » (1). S'il ne rejette pas simplement l'objet juridique qui lui est proposé, le Sénat préfère se l'approprier en le travestissant au moyen d'amendements, de déclarations et surtout de réserves. Dans l'appréciation de ce contrepois à la politique d'Obama, les professeurs Jeffrey Peake et Glen Krutz estiment qu'une certaine radicalisation du Sénat explique, entre autres, la volonté du Président américain de privilégier les accords en forme simplifiée et, en toute hypothèse, affaiblit la capacité d'action des Etats-Unis.

(1) Cité in STUART (Graham H.) et WHITTON (John B.), *Conception Américaine des Relations Internationales*, Paris, Publications de la Conciliation internationale, 1935, 272 p., p. 21.